

**ASSOCIATION DESCARTES-MOUFFETARD**  
16, rue Laplace  
75005 PARIS

**ASSOCIATION LES RIVERAINS DE LA BUTTE AUX CAILLES**  
4, Passage du Moulin des Prés, 75013 PARIS  
Site Internet [lesriverainsdelabutteaucailles.fr](http://lesriverainsdelabutteaucailles.fr)

**ASSOCIATION ACCOMPLIR**  
49 rue Saint-Denis, 75001 Paris  
Internet : [accomplir.asso.fr](http://accomplir.asso.fr)

**ASSOCIATION ADVTV**  
Association de Défense des Victimes de Troubles Voisinage  
18, rue des Forges – 88390 UXEGNEY

Membre du Conseil National du  
Bruit Association agréée de  
Protection de l'Environnement  
N° G.9760088.A Site Internet  
[nuisances.advtv.free.fr](http://nuisances.advtv.free.fr)

**Monsieur Bertrand DELANOE**  
Maire de Paris  
Hôtel de Ville de Paris  
Place de l'hôtel de Ville  
75196 Paris cedex 04

ENVOI PAR RECOMMANDE A/R PAR PRECAUTION

OBJET / DEMANDE DE DECISIONS

COPIE EN COURRIER SIMPLE A MM. LES MAIRES DES 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> ET 13<sup>e</sup> ARRONDISSEMENTS

Paris, le 17 avril 2009

Monsieur le Maire,

Les terrasses des restaurants et bars parisiens sont certainement de nature à offrir des avantages à leurs utilisateurs et exploitants.

Il n'en reste pas moins que, situées sur la voie publique, leur exploitation suppose une autorisation municipale.

Cette autorisation implique elle-même le respect du règlement des étalages et des terrasses installées sur la voie publique fixé par arrêté le 27 juin 1990 et plusieurs fois modifié, sous peine de s'exposer à une sanction de suppression aux termes de l'article 28 dudit règlement, qui fonde le pouvoir de verbalisation de l'administration. Cette sanction a, en particulier, matière à s'appliquer dans le cas d'infraction à la réglementation sur le bruit, comme le confirme l'article 26 in fine.

Les quartiers « Les Halles-Montorgueil », « Mouffetard » et « Butte aux Cailles », qui correspondent au collectif d'associations de quartier signant cette lettre avec une association nationale, sont des lieux où cette dernière réglementation est quotidiennement bafouée, sans pour autant que la municipalité réagisse en réponse aux multiples demandes dont elle est saisie.

Il n'est pas acceptable qu'on laisse ainsi porter atteinte au droit à la tranquillité des citoyens dans leur domicile, droit dont la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il était compris dans l'article 8 CEDH par une décision condamnant un Etat (Moreno Gomez c/ Espagne (Req. n° 4143/02, 16 novembre 2004).

En ce qui concerne la Ville de Paris, nous constatons que le service chargé du contrôle des terrasses est organisé de telle sorte que ses agents semblent être dans l'impossibilité d'effectuer ne seraient-ce que les contrôles nécessaires à assurer une application raisonnable de la réglementation. Leurs heures de travail n'incluent pas les soirées et les nuits ni les week-ends, qui sont les périodes où les nuisances affectent le plus gravement la tranquillité des riverains.

Or, il incombe à la Ville de Paris, qui est responsable des autorisations de terrasses qu'elle délivre, d'organiser ses services proportionnellement à ce que requiert l'application des réglementations en vigueur qui relèvent de sa compétence propre.

En l'occurrence, la Ville de Paris a compétence en ce qui concerne le respect des différents aspects comportés par la réglementation municipale et, par le biais de l'article 26 in fine, de la conformité des exploitations de terrasses autorisées aux dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores.

Les services préfectoraux de la DTPP- SDPSE- Bureau des Actions contre les Nuisances affirment ne pas avoir compétence pour intervenir en ce domaine et les Commissariats sont accaparés par d'autres infractions, pour lesquelles il n'existe précisément à Paris aucune autre autorité publique de référence.

Nous demandons donc à la Ville de Paris :

- 1/ de décider les mesures qui permettront d'assurer un contrôle des nuisances sonores nocturnes afférentes d'une part aux autorisations de terrasses et d'autre part aux autorisations d'ouverture de nuit au-delà de 2 heures du matin.
- 2/ de donner des directives précises de façon à ce que, sous les responsabilités conjointes aussi de Mesdames COHEN-SOLAL et HIDALGO, adjointes au Maire, dès lors qu'il aura pu être constaté qu'une exploitation de terrasse produit une émergence sonore sanctionnable d'après le code de la santé publique ou toute autre norme en vigueur, l'exploitant soit contraint de revoir ses conditions d'exercice pour ne plus porter atteinte à la tranquillité publique, et qu'à défaut de la mise en conformité, la Ville de Paris use de son pouvoir de supprimer l'autorisation.

Dans l'attente de connaître la suite qui sera réservée à ces demandes dans un délai aussi bref que possible et vous en remerciant par avance, veuillez recevoir, Monsieur le Maire de Paris, l'expression de nos salutations distinguées.

**Les représentants statutaires de :**

**ASSOCIATION ACCOMPLIR**

**Association de Défense des Victimes de Troubles de Voisinage**

**ASSOCIATION DESCARTES-MOUFFETARD**

**ASSOCIATION LES RIVERAINS DE LA BUTTE AUX CAILLES**